

REGLEMENT INTERNE

Pour faciliter la lecture, le genre utilisé vaut pour le masculin et le féminin.



BASES LÉGALES

- Loi scolaire du 2 juin 1984 (LS)
- Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
- Ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- Ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle (OMPr);
- Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr);
- Règlement du 30 juin 2010 d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr)

I GÉNÉRALITÉS

Article 1 Dénomination de l'établissement

Le Centre professionnel du Nord vaudois, constitué de filières de formation dans des professions commerciales, sociales et techniques, est désigné ci-après « le CPNV ».

Article 2 Autorités responsables

art. 4 LVLFPr

Le CPNV est placé sous l'autorité du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), ci-après désigné « le Département », et de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP), ci-après désignée « la DGEP ».

Article 3 Buts

Le CPNV est un établissement cantonal vaudois de formation professionnelle. Il assure une formation théorique et/ou pratique dans les professions placées sous sa responsabilité.

Dans l'accomplissement de sa mission, le CPNV centre ses actions sur les êtres humains, le développement durable ainsi que les relations avec son environnement économique, culturel et social.

Article 4 Mission

La mission du CPNV est d'accompagner les personnes en formation pour qu'elles deviennent des professionnelles compétentes, responsables et engagées dans la société. Pour cela, le CPNV :

- planifie et organise les formations dans les professions concernées ;
- collabore étroitement avec les partenaires de la formation professionnelle ;
- conduit des projets d'établissement;
- répond aux exigences et à l'évolution des professions.

Le CPNV veille à la protection de la personnalité et de la dignité des personnes en formation et de son personnel. L'intégrité physique et psychique de chaque personne est respectée.

Article 5 Organisation

Les formations dispensées au CPNV sont organisées sur plusieurs sites. Un organigramme en définit le dispositif d'organisation.

Le siège est à Yverdon-les-Bains.

Le CPNV peut se voir confier, par le Département, le mandat de contribuer à la formation professionnelle dispensée dans d'autres établissements.

Août 2024 2

II ORGANES DU CPNV ET AUTRES INSTANCES

Article 6 Organes du CPNV

art. 31 LVLFPr

Les organes du CPNV sont :

- a) la directrice
- b) le conseil de direction
- c) la conférence du corps enseignant
- d) les conseils des élèves

Article 7 La directrice – le directeur

art. 26-28 RLVLFPr

La directrice assure la responsabilité pédagogique, administrative et financière. Elle veille à la gestion du système qualité et à la bonne marche générale du CPNV. Elle peut être remplacée par un directeur adjoint ou une doyenne ou un doyen selon les missions déléguées.

Article 8 Le directeur adjoint

art. 29 RLVLFPr

Le directeur adjoint seconde la directrice et la remplace en cas de nécessité.

Par délégation de compétences, il peut être responsable de domaines ou dossiers spécifiques.

Article 9 Le conseil de direction

art. 31 LVLFPr et 31 et 32b RLVLFPr

Le conseil de direction est composé de la directrice, des directeurs adjoints et des doyennes ou des doyens. Il contribue à la bonne marche du CPNV et assiste la directrice dans l'exercice de ses tâches et responsabilités.

Le conseil se réunit au moins deux fois par mois. L'ordre du jour et la convocation sont préparés par la directrice du CPNV.

Article 10 La conférence du corps enseignant

art. 31 LVLFPr et 41-43 RLVLFPr

La conférence du corps enseignant, généralement organisée en conférence de filières, se compose de l'ensemble des maîtres du CPNV et se réunit au moins une fois par semestre.

Elle est présidée et convoquée par la directrice ou sur demande d'au moins un cinquième du corps enseignant.

Elle exerce les compétences et attributions fixées par la législation vaudoise en vigueur.

Des conférences de filières pour le règlement de questions spécifiques peuvent être convoquées par un membre du conseil de direction.

Article 11 Les conférences de filière

art. 43 RLVLFPr

Les conférences de filières, désignées conférences sectorielles dans l'art. 43 RLVLFPr, sont présidées par un membre du conseil de direction et se composent de l'ensemble des membres du corps enseignant de la filière.

Elles se réunissent au moins une fois par semestre et sont convoquées par un membre du conseil de direction ou sur demande d'au moins un cinquième des membres du corps enseignant de la filière.

Les conférences exercent les compétences et attributions de l'art. 43 al. 2 du RLVLFPr, en collaboration, le cas échéant, avec la conférence du corps enseignant.

Août 2024 3

Article 12 La conférence plénière du personnel du CPNV

La directrice convoque au moins une conférence plénière du personnel du CPNV par année scolaire.

Article 13 Le conseil des élèves

art. 31 LVLFPr et 44-45 RLVLFPr

Chaque filière du CPNV institue un conseil des élèves, composé d'un délégué par classe.

L'élection se déroule en début d'année scolaire et s'effectue selon le système majoritaire sous la surveillance du maître de classe. Le délégué est élu pour toute l'année scolaire.

La doyenne ou le doyen convoque le conseil des élèves au moins une fois par année afin de mener une discussion sur la vie ou le fonctionnement de sa filière ou du CPNV.

Article 14 Le conseil d'école

art. 32 LVLFPr, 43 et 46 RLVLFPr

Le conseil d'école est composé de 8 à 12 membres, désignés par la directrice, et comprend au moins :

- la directrice :
- un représentant du corps enseignant, élu conformément à l'art. 43 al. 1 let. c RLVLFPr;
- des représentants des domaines professionnels concernés, issus des associations professionnelles ou des milieux économiques;
- un représentant par région d'implantation du CPNV;
- un représentant des HES;
- un représentant de la scolarité obligatoire.

Les membres désignent eux-mêmes le président.

Les membres du conseil d'école, excepté la directrice du CPNV, qui est membre de droit, doivent respecter les conditions suivantes :

- être actif professionnellement au début du mandat et maintenir un réseau professionnel;
- ne pas siéger au sein du conseil en principe durant plus de 10 ans.

Le conseil se réunit autant que nécessaire, mais au moins une fois par semestre. L'ordre du jour et la convocation sont préparés par la directrice du CPNV et le président du conseil.

La directrice et le représentant du corps enseignant ne peuvent présider le conseil.

Les membres du conseil de direction peuvent être invités aux séances avec voix consultative.

Le secrétariat de direction du CPNV se charge de l'administration des séances.

Article 15 La commission du personnel

Le CPNV dispose d'une commission du personnel régie par un règlement spécifique. Afin de participer à la bonne marche du CPNV, la personne présidant la commission se tient informée et renseigne la directrice sur les thématiques qui sont portées à sa connaissance par les enseignants.

Article 16 Le conseil de discipline

En cas de problème disciplinaire d'une personne en formation, le conseil de discipline peut entendre cette dernière, accompagnée de son représentant légal si elle est mineure.

Le conseil de discipline se compose d'au moins deux personnes responsables de la formation. Sont de facto inclus : un à trois membres du conseil de direction, dont la doyenne ou le doyen de la personne en formation. D'autres personnes, en charge de la formation de la personne concernée, peuvent participer au conseil avec voix consultative. Un procès-verbal de séance est tenu et une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la personne en formation peut être prononcée par la directrice, sur proposition du conseil de discipline.

La directrice conserve la compétence de sanctionner sans consulter le conseil de discipline et en l'absence d'une proposition de sa part.

III FONCTIONNEMENT DU CPNV

GÉNÉRALITÉS

Article 17 Responsabilité des personnes fréquentant le CPNV

Les personnes fréquentant le CPNV prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition par le CPNV. Elles adoptent un comportement et une tenue vestimentaire adéquats, à caractère professionnel et respectant les prescriptions de sécurité applicables.

Les personnes fréquentant le CPNV sont tenues d'observer les textes légaux et règlementaires en vigueur au sein du CPNV.

Les personnes fréquentant le CPNV, respectivement leur représentant légal si elles sont mineures, sont responsables des dégâts qu'elles pourraient occasionner, intentionnellement ou par négligence, et elles en assument la réparation et les frais.

Les personnes fréquentant le CPNV sont responsables de leurs effets personnels et, selon les filières, de leurs vêtements de sécurité (combinaison, chaussures, etc.).

Le CPNV décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 18 Activités culturelles et sportives

art. 22 et 53 RLVLFPr

Le CPNV encourage l'accès des apprentis aux activités culturelles et sportives.

Les camps ou courses d'études, ainsi que les activités sportives et les visites d'entreprises complètent le programme d'enseignement des apprentis.

Ces activités sont soumises à l'autorisation de la directrice.

Une participation aux frais de ces activités peut être mise à la charge des apprentis. La directrice peut, dans des situations particulières, accorder des exemptions.

Aucune de ces activités ne donne lieu à une rétribution particulière.

Article 19 Service de soutien

Un service de soutien est à disposition des personnes en formation pour les aider en cas de difficultés relationnelles, personnelles, administratives ou d'apprentissage. Ce service garantit la confidentialité des entretiens dans les limites légales.

Article 20 Sécurité au travail

Un service de sécurité propose des mesures préventives en matière de sécurité et de santé au travail.

Article 21 Publicité, propagande et démarchage

Toute forme de propagande, de publicité et de démarchage est interdite au CPNV, conformément à l'art. 11 al. 1 de la loi sur l'enseignement obligatoire. Est réservé le droit d'affichage et de diffusion des associations et syndicats des professionnels en milieu scolaire, tel que prévu par l'art. 62 b al. 1 de la loi scolaire du 2 juin 1984.

La directrice peut consentir des exceptions justifiées par l'intérêt général.

FRÉQUENTATION DES COURS

Article 22 Horaires et présence aux cours

art. 36 et 97 LVLFPr

La présence aux cours est obligatoire.

Les cours se déroulent conformément aux horaires. Toute dérogation est soumise à l'approbation de la doyenne ou du doyen de la filière concernée.

Chaque enseignant complète le registre des présences.

Article 23 Cours d'appui et cours facultatifs

art. 51 et 52 RLVLFPr

La personne en formation inscrite à un cours d'appui ou facultatif est tenue de le suivre. Toute absence doit faire l'objet d'une justification.

Article 24 Arrivées tardives

art. 36 LVLFPr et art. 57 RLVLFPr

Toute personne en formation est tenue de respecter l'horaire du CPNV et d'être en classe au moment marquant le début de chaque leçon.

Des directives internes, propres à chaque filière, détaillent et complètent les règles applicables en matière d'arrivée tardive.

Article 25 Absence aux cours

art. 36 LVLFPr et art. 57-58 RLVLFPr

La personne en formation absente aux cours doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informée du travail accompli et à faire, afin de rattraper les leçons manquées.

Toute personne en formation qui, de sa propre initiative, quitte le CPNV durant la journée doit s'annoncer personnellement à la personne désignée responsable au sein de la filière.

La personne en formation, qui a été absente, doit remettre une justification d'absence dans le délai imparti. Elle doit être complétée d'un certificat médical en cas d'absence répétée ou de longue durée.

Dans ce dernier cas, le CPNV doit être informé au plus tôt de l'absence, sans attendre le retour en classe.

Selon les dispositions règlementaires des filières, toute absence non excusée ou non valablement motivée dans le délai imparti sera considérée comme injustifiée et peut être soumise à sanction.

Des dispositions internes, propres à chaque filière, peuvent détailler et compléter les règles applicables en matière d'absence.

Article 26 Absence au cours d'éducation physique

Pour les cours d'éducation physique, la personne en formation blessée ou malade, sans certificat médical, se présente à son enseignant qui apprécie la situation.

La doyenne ou le doyen, en concertation avec l'enseignant de sport, propose à la personne en formation au bénéfice d'une dispense d'éducation physique scolaire, des activités sportives appropriées ou d'autres activités de remplacement. Un certificat médical est exigé.

Article 27 Absence à une épreuve

art. 36 LVLFPr et 59 RLVLFPr

En cas d'absence à une épreuve, la note provisoire de 1.0 est attribuée à la personne en formation.

La personne en formation s'assure de l'organisation du rattrapage de l'épreuve selon les directives internes de sa filière.

Août 2024 6

La note provisoire de 1,0 est remplacée par l'épreuve de rattrapage, si le motif d'absence est reconnu valable.

A défaut de rattrapage, la note provisoire de 1.0 devient définitive.

Article 28 Demande de congé

art. 60 RLVLFPr

Les demandes de congé doivent être adressées par écrit à la doyenne ou au doyen au sein de la filière, dès le motif de l'absence connu, mais au moins deux semaines à l'avance. Sont réservés les cas d'urgence.

Tout congé pris sans l'accord de la doyenne ou du doyen peut, indépendamment du remplacement des heures manquées, donner lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

ENSEIGNEMENT ET ÉVALUATIONS

Article 29 Maîtrise de classe

Pour chaque nouvelle année scolaire, la doyenne ou le doyen désigne les maîtres de classe qui assument un suivi administratif et pédagogique des personnes en formation qui leur sont confiées, selon un cahier des charges ad hoc.

Article 30 Tenue des dossiers et du matériel personnel art. 30 LVLFPr

La personne en formation acquiert à ses frais le matériel nécessaire au suivi de la formation entreprise et à l'exécution des prestations attendues dans ce cadre.

La personne en formation est responsable et prend soin du matériel qui lui est prêté par le CPNV.

La personne en formation doit tenir en ordre ses dossiers, classeurs ou tout autre matériel de cours.

Article 31 Oubli du matériel de cours

La personne en formation est tenue de se présenter aux cours professionnels avec tout le matériel nécessaire.

En cas d'oubli du matériel de cours, l'enseignant peut sanctionner la personne en formation en fonction de la récurrence de cette conduite préjudiciable à l'apprentissage et selon les règles posées en début d'année.

En cas d'oubli de la tenue professionnelle d'atelier, de laboratoire ou de sport, la personne en formation ne peut suivre le cours. Elle est considérée comme étant absente de façon injustifiée.

Article 32 Agenda

Chaque personne en formation note régulièrement dans un agenda le travail accompli en classe, les devoirs à effectuer à son domicile ainsi que les évaluations annoncées.

Article 33 Barème de notation

Les notes d'évaluation sont exprimées selon le barème fédéral, de 1.0 minimum à 6.0 maximum.

DISCIPLINE, SANCTION ET DROITS D'AUTEUR

Article 34 Sanctions

art. 38 LVLFPr

En cas de violation des règles établies, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- la retenue;
- l'exclusion temporaire;
- l'exclusion définitive.

Article 35 Droit d'auteur

Tous les travaux, développements ou constructions réalisés dans le cadre de la formation restent propriété du CPNV sauf si un accord différent a été convenu par écrit ou si un règlement plus spécifique du CPNV prévoit des modalités différentes. Les dispositions relatives à la législation sur le droit d'auteur et sur les inventions s'appliquent.

Article 36 Fraude, tricherie aux travaux écrits et plagiat art. 63 RLVLFPr

En cas de fraude, tricherie ou plagiat à une épreuve scolaire, la note de 1.0 est attribuée et une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive peut être prononcée. Les vérifications des travaux personnels peuvent être effectuées au moyen d'un programme informatique spécifique. Le cas échéant, les personnes en formation devront remettre les travaux sous format numérique.

Article 37 Boissons et nourriture

Seule la consommation d'eau est autorisée en classe. Toute autre consommation de boisson et de nourriture est interdite en dehors des espaces prévus à cet effet. Des exceptions, en particulier pour des raisons médicales, peuvent être accordées au cas par cas avec l'accord de la doyenne ou du doyen.

Article 38 Tabac, alcool et stupéfiants

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux et bâtiments du CPNV. La consommation d'alcool et de produits stupéfiants, y compris de cannabidiol (CBD), est interdite dans toute l'enceinte du CPNV, ainsi que lors de toute activité ayant lieu pendant les heures de cours. La personne en formation qui se présente aux cours sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants est soumise aux mesures de la disposition règlementaire interne prévue à cet effet. Elle est en outre renvoyée de la classe et son absence est considérée comme injustifiée.

Les éventuelles violations de la législation relative aux stupéfiants sont dénoncées à l'autorité pénale compétente. De plus, une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive est prononcée.

Article 39 Utilisation du matériel informatique

Charte informatique

L'usage du matériel informatique doit être limité à des fins pédagogiques. La charte informatique du CPNV en précise les modalités.

Article 40 Téléphone portable et appareils électroniques

Les téléphones portables et les appareils électroniques doivent être éteints et rangés dans les sacs pendant les cours, quand ils ne sont pas utilisés pour des raisons pédagogiques avec l'accord explicite de l'enseignant. En cas d'abus, ils peuvent être confisqués pour une durée déterminée et la personne en formation peut être sanctionnée selon les directives internes de chaque filière.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 41 Dispositions règlementaires internes

Des dispositions règlementaires internes aux filières complètent le présent règlement.

Article 42 Voies de recours

Dans les dix jours dès leur communication, les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours motivé auprès du Département.

Article 43 Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement est approuvé par le corps enseignant. Il entre en vigueur le 1^{er} août 2024 et abroge celui du 1^{er} août 2016.

La directrice du CPNV :

Oriane Cochand

En application de l'article 27 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 (LVLFPr), il a été approuvé par le DEF le... 7 OCT. 2024.

Le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle :

Frédéric Borlo